



## ASSOCIATION SPORTIVE DE TENNIS DE TABLE DE HAGUENAU ET DE WISSEMBOURG

Inscrite au registre des associations du tribunal de HAGUENAU sous  
les références :

**Volume : 39 Folio N° 28** (du 29 mars 2011)

# STATUTS

A jour des modifications approuvées par l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 14 décembre 2022

Siège Social :  
TT HAGUENAU WISSEMBOURG  
13 rue des Vignes  
67500 WEITBRUCH

## **Article 1 - Constitution et Dénomination**

Il a été fondé le 25 Janvier 2011 entre les adhérents à ces statuts, l'Association Sportive de Tennis de Table de Haguenau et des Environs, communément appelée :

Tennis de Table de HAGUENAU (T. T. HAGUENAU)

Elle est issue de la scission de la section Tennis de Table de la structure du Club Omnisport de Haguenau.

Il a été inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Haguenau la fusion absorption du Tennis de Table Nord Alsace Wissembourg par dissolution du TTNAW en date du 30 janvier 2022 (publication Journal N°05 de l'Ami du Peuple Hebdo, 30 rue Thomann 67082 STRASBOURG)

Les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, forment une Association à but non lucratif.

Cette Association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenu en vigueur dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Cette Association, connue sous le sigle TTHW, est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table. Elle répond à un objet d'intérêt général.

Aucun adhérent n'a le droit d'utiliser le nom TTHW ou le logo de l'Association à quelque titre que ce soit, sans y être autorisé par le Bureau Exécutif (cf. Article 11) de l'Association.

L'Association sera inscrite au registre du tribunal d'Instance de HAGUENAU conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil local.

## **Article 2 - Objet**

L'Association Sportive Tennis de Table de Haguenau et Environs (TTHW) a pour objet :

- De permettre, faciliter, encourager, développer et améliorer la pratique du Tennis de Table à tout niveau, en différentes activités sportives, physiques et culturelles, au profit de ses adhérents, sans aucune discrimination, notamment de sexe, de race, ou de culture.
- D'organiser toutes activités physiques d'initiation, d'entraînement ou de compétition et plus généralement toutes épreuves sportives, fêtes et manifestations destinées à l'organisation, la pratique ou la célébration du Tennis de Table. A cette fin, elle s'affilie à la Fédération Française de Tennis de Table.
- D'assurer une représentation active pour tous les sujets intéressant la pratique et l'organisation du Tennis de Table et du sport en général, aussi bien auprès des organismes officiels des Fédérations sportives et des associations, unions, et groupements nationaux et internationaux, qu'auprès des pouvoirs publics, des élus locaux et du service municipal des sports,
- De façon plus générale, l'Association a qualité pour assister tout adhérent devant quelque administration, organisme ou juridiction que ce soit, et effectuer toute démarche, étude et

transaction, dès lors que leurs buts ont des rapports directs ou indirects avec les points précédents.

L'association a un mode de fonctionnement démocratique. Elle ne poursuit aucun but lucratif, respecte la transparence financière et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'Association s'interdit aussi toute discrimination dans son organisation et sa vie. La promotion et le développement des activités liées à la pratique du Tennis de Table s'envisagent pour l'intégration et la vie sociale de tous les publics, notamment les personnes en situation de handicap.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. L'Association garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Les membres de l'Association s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

### **Article 3 – Siège Social**

L'Association Sportive Tennis de Table de Haguenau et Environs (TTHW) a son siège situé au :  
13 rue des Vignes , 67500 WEITBRUCH

Ce siège pourra être transféré dans un autre site sur simple décision du Comité Directeur (Conseil d'Administration). Cette décision devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée. (AGE du 14 décembre 2022)

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5 - Composition**

L'Association Sportive Tennis de Table de Haguenau et Environs (TTHW) est composée de plusieurs catégories de membres désignées ci-dessous :

- Membres Adhérents (ou Actifs) : ce sont les personnes physiques qui, ayant acquitté leur cotisation, participent aux activités de l'Association. Ils sont électeurs et éligibles selon les modalités définies aux articles dixième, onzième, douzième et treizième des présents Statuts. Les Membres Adhérents (ou Actifs) ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale
- Membres Collectifs : toute personne morale (association, entreprise, groupement) ayant acquitté sa cotisation à l'Association. Cette personne morale est ni électrice ni éligible en sa qualité de personne morale. Les Membres Collectifs ne sont ni électeurs ni éligibles. Ils ont une voix consultative à l'Assemblée Générale. Les adhérents de ces personnes morales, qui

acquittent, en accord avec l'association, le montant de la part club sont, eux, électeurs et éligibles.

- Membres d'Honneur : le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur (Conseil d'Administration), à toute personne physique ou morale qui se signalera par le caractère exceptionnel des services rendus, ou du soutien et de l'aide morale apportés à l'Association. Ils sont dispensés de leur cotisation et ne sont ni électeurs ni éligibles. Les Membres d'Honneur ont une voix consultative à l'Assemblée Générale.
- Membres Bienfaiteurs : le titre de Membre Bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur (Conseil d'Administration), à toute personne physique ou morale qui apportera son aide matérielle ou son concours financier à l'Association au moyen de dons, libéralités ou subventions de toute nature. Les Membres Bienfaiteurs sont dispensés de leur cotisation et ne sont ni électeurs ni éligibles. Ils ont une voix consultative à l'Assemblée Générale.

### **Article 6 - Adhésion**

Toute demande d'adhésion devra être faite sous la forme écrite par le demandeur (bulletin d'adhésion). L'adhésion à l'Association Sportive Tennis de Table de Haguenau et Environs (TTHW) implique pour chaque membre de se conformer aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association. L'admission se matérialise par une licence ou une carte d'adhérent.

L'Association peut refuser le renouvellement de son adhésion à toute personne ayant été sanctionnée par une fédération, par un autre club, ou pour tout comportement répréhensible ayant porté préjudice à l'Association. L'intéressé peut contester la décision dans les formes prévues dans le Règlement Intérieur.

Une copie des présents statuts et du règlement intérieur leur est remise à l'entrée dans l'association.

### **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le non renouvellement de l'adhésion à l'Association
- Le non-respect de ses obligations financières,
- La démission adressée par lettre au Président,
- Le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales,
- L'exclusion pour motif grave décidée selon les formes prévues dans le Règlement Intérieur

Tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association peut provoquer la perte de la qualité de membre. Cependant avant radiation ou exclusion, le membre concerné est appelé au préalable, à fournir des explications écrites.

La cotisation n'est pas remboursable, même en cas de radiation de l'Association.

## **Article 8 - Ressources – Comptabilité**

### **Article 8.1 Ressources :**

Les ressources de l'Association Sportive Tennis de Table de Haguenau et Environs (TTHW) se composent :

- Du montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres
- Des subventions qui lui sont accordées par la Municipalité, l'Etat, et autres collectivités publiques
- De dons, de legs qui pourraient lui être versés
- Des produits de fêtes et manifestations, intérêts et redevances et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toute ressource non interdite par les lois et réglementations en vigueur

Les montants des cotisations annuelles, dues par les membres actifs, sont fixés par l'Assemblée Générale pour l'année suivante, sur proposition du Comité directeur (Conseil d'Administration) et dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur.

### **Article 8.2 Comptabilité :**

L'exercice social commence au premier juillet de chaque année et se termine au 30 juin de l'année suivante. Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Avant le début de l'exercice, il est établi un budget prévisionnel sur l'année, qui est adopté par le Comité Directeur (Conseil d'Administration). Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires. Le Trésorier exécute ce budget et en rend compte au Comité Directeur (Conseil d'Administration).

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à quatre mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 8.3 Vérificateurs aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le(s) vérificateur(s) aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par le Comité de Direction. Ils sont rééligibles tous les ans. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérifications. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité Directeur (Conseil d'Administration).

## **Article 9 - Section sports et loisirs**

L'organisation de la pratique d'activités de sports et de loisirs de l'Association Sportive Tennis de Table de Haguenau et Environs (TTHW) est confiée à la section sports et loisirs. Les membres de cette Section sont d'abord membres de l'Association.

La Section organise son fonctionnement et ses activités sportives dans le respect des présents Statuts, du Règlement Intérieur de l'Association, des décisions du Bureau Exécutif et du Comité

Directeur (Conseil d'Administration), et des lois et règlements régissant la pratique du sport en France. Elle n'a pas la capacité juridique et ne peut s'engager pour l'Association sans accord du Bureau Exécutif, formulé par un écrit signé du Président de l'Association ou son représentant.

L'organisation générale de la Section sports et loisirs, et les liens qui les unissent à l'Association sont décrits dans le Règlement Intérieur de l'Association.

La Section sports et loisirs fonctionne en mode projet, validé et accepté par le Comité Directeur (Conseil d'Administration). Elle gère le budget lié au projet, conformément au budget prévisionnel soumis et accepté par le Comité.

La Section sports et loisirs est administrée selon des modalités décrites dans le Règlement Intérieur.

## **Article 10 – Comité Directeur (Conseil d'Administration) et Election**

### **Article 10.1 : Le Comité Directeur (Conseil d'Administration)**

L'Association Sportive Tennis de Table de Haguenau et Environs (TTHW) est administrée par un Comité Directeur (ou Conseil d'Administration) de 3 membres au minimum, parmi lesquels les membres du Bureau Exécutif (cf. Article 11), et de 20 membres au maximum.

Le Comité Directeur se réunit au minimum une fois par trimestre, hors période de congés scolaires, à la demande du Président de l'Association ou d'au moins 2 des membres du Comité Directeur. Il peut également se réunir à la demande écrite d'au moins vingt pour cent des membres de l'Association avec indication du but et des motifs.

L'ordre du jour des réunions du Comité Directeur est établi par l'instance à l'origine de la convocation. Des points supplémentaires peuvent être proposés par les membres du Comité Directeur en début de séance s'ils ne nécessitent pas de décision par vote. Dans le cas contraire, la mise à l'ordre du jour devra avoir été demandée une semaine avant la réunion du Comité Directeur.

La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'était pas atteinte, le Comité Directeur serait convoqué de nouveau dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours, et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du Comité Directeur ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Il est tenu procès-verbal des décisions prises. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de l'association. Ils sont conservés au siège de l'association.

Si une décision au sein du Comité Directeur doit faire l'objet d'un vote, la voix du Président de l'Association (ou de son délégataire) prévaudra en cas d'égalité des voix. Seuls les membres élus effectivement présents en séance ont le droit de voter.

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède chaque année, au scrutin secret, à l'élection des 3 membres (au minimum) du Bureau Exécutif,
- Il délibère et statue sur toutes les questions intéressant la vie de l'Association, notamment les projets de la section sports loisirs
- Il adopte le Règlement Intérieur et le budget prévisionnel de l'Association,
- Il nomme le(s) vérificateur(s) chargé(s) de l'examen annuel des comptes du Trésorier de l'Association avant l'Assemblée Générale,
- Il crée toute autre Commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire, avec obligatoirement au moins un membre du Comité Directeur dans l'effectif de ces instances,
- Il contrôle la mise en application par le Bureau Exécutif des décisions votées par le Comité Directeur,
- Le Comité Directeur arrête les comptes à présenter à l'Assemblée Générale annuelle.

Tout contrat entre l'Association et un membre du Bureau Exécutif, son conjoint ou un proche, doit être autorisé par le Comité Directeur, qui en informera la plus prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions du Comité Directeur, comme celles de tous les membres élus de l'Association, sont gratuites. Elles sont incompatibles avec une rémunération reçue de l'Association, et, à moins d'une décision spécifique votée au Comité Directeur, elles sont également incompatibles avec une rémunération reçue d'une autre Association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou instructeur.

En cas de vacance temporaire ou définitive d'un poste de membre élu du Comité Directeur, cette dernière instance ne peut le pourvoir par cooptation, car les membres du Comité Directeur doivent être élus en Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois le membre élu manquant pourra être remplacé lors des réunions du Comité Directeur par un membre avec la restriction suivante : ce remplaçant pourra participer au débat, mais sans voix délibérative lors des votes éventuels.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Comité Directeur.

#### **Article 10.2 Election du Comité Directeur (Conseil d'Administration)**

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret, et à la majorité relative, par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de trois ans. Son effectif est composé de 3 membres au minimum et de 20 au maximum.

La composition du Comité Directeur (Conseil d'Administration) doit refléter la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Sont éligibles les membres actifs à jour de leur cotisation.

Tout adhérent à jour de ses cotisations (ou son représentant légal, s'il a moins de 16 ans) est électeur. Le vote par procuration est admis dans la limite de trois procurations par adhérent présent. Tout adhérent, de 18 ans ou plus, à jour de ses cotisations est éligible au Comité Directeur (Conseil d'Administration).

En outre, tout candidat à l'élection au Comité Directeur :

- Doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales),
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L.212-9 du Code du Sport ou pour un quelconque trafic.
- Il doit en outre satisfaire aux obligations des articles L212-1, L212-2, L212-9, L322-1 et L322-2 du Code du Sport.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin. Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre concerné du Comité Directeur est automatiquement démis de ses fonctions.

Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles en Assemblée Générale. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Le comité se renouvelle par tiers tous les 3 ans.

Le Règlement Intérieur de l'Association précise les modalités pratiques de l'élection.

## **Article 11 - Bureau Exécutif, Election du Bureau Exécutif et du Président de l'Association**

### **Article 11.1 : Bureau Exécutif de l'Association**

L'Association est gérée au quotidien par un Bureau Exécutif de 3 membres (au minimum) issus du Comité Directeur :

- Le Président de l'Association : Il oriente et anime l'activité de l'association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir et devoir à cet effet. Il est compétent pour représenter l'association en justice et introduire les actions qu'il estimera nécessaires. Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration en général.

- Le Secrétaire, qui assiste le Président dans ses fonctions, et assure le fonctionnement administratif de l'Association. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des différentes convocations. Il rédige les procès-verbaux du Comité de Direction et de l'Assemblée générale. Il vérifie la tenue à jour du fichier des membres, s'occupe de leur affiliation, de leur convocation aux compétitions et plus généralement du bon déroulement de la vie administrative du club, ainsi que de ses rapports avec l'instance fédérale.

- Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il est responsable vis-à-vis du Comité Directeur de l'adoption des budgets et de la tenue de la comptabilité, au jour le jour de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

- Eventuellement, d'un (ou de plusieurs) Vice-Président. Il met en œuvre les délégations reçues par le Président, lui apporte son concours permanent et le remplace lorsqu'il est absent ou empêché.

En cas d'empêchement, le Président de l'Association peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Bureau Exécutif, ou plus simplement, Bureau assure le bon fonctionnement de l'association. Il traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'Association. Il se réunit au moins une fois par mois, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président de l'Association, et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Si une décision au sein du Bureau doit faire l'objet d'un vote, la voix du Président de l'Association (ou de son délégataire) prévaudra en cas d'égalité des voix. Des membres du Comité Directeur (hors Bureau Exécutif) peuvent assister aux réunions du Bureau, mais sans voix délibérative.

#### **Article 11.2 : Election du Bureau Exécutif et du Président de l'Association**

Dès sa première réunion, le Comité Directeur élu à l'Assemblée Générale, élit en son sein, selon un vote à bulletin secret et à la majorité relative, pour une durée de 3 ans, le Bureau de l'Association constitué de 3 membres au minimum, indépendamment de la fonction qu'ils occuperont dans le Bureau.

Lors de sa première réunion, le Bureau nouvellement élu, désignera en son sein le Président de l'Association, éventuellement selon un vote à bulletin secret. Les autres fonctions du Bureau seront ensuite réparties entre ses membres.

Les fonctions des membres du Bureau sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Si un des postes du Bureau Exécutif se trouve vacant en cours d'année suite au départ de son titulaire, le Comité Directeur peut procéder à tout moment à l'élection du membre manquant au sein du Bureau selon un vote à bulletin secret et à la majorité relative. Le mandat du remplaçant élu courra jusqu'à la prochaine élection annuelle de l'ensemble du Bureau Exécutif par le Comité Directeur.

#### **Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Sportive Tennis de Table de Haguenau et environs se réunit au moins une fois par an et au plus tard quatre mois après la date de clôture des comptes.

Cette Assemblée Générale est présidée par le Président en titre de l'Association, à défaut par un membre désigné par le Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Comité Directeur de l'Association, qui fixe son ordre du jour.

Seuls les points mentionnés dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les modalités pratiques de vote sont définies dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Tout adhérent à jour de ses cotisations (ou son représentant légal s'il a moins de 16 ans) peut participer à l'Assemblée Générale et voter. Le vote par procuration est admis dans la limite réglementaire admise à l'article 10.2 des statuts.

Toutes les délibérations, sauf l'élection du Comité Directeur, sont prises à main levée à la majorité relative des présents ayant droit de vote. En cas de partage à égalité des voix, la voix du Président sortant (ou de son délégataire) est prépondérante.

Le Bureau Exécutif de l'Association présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle notamment :

- Le rapport moral du Président
  - Le rapport d'activité
  - Le rapport financier et les comptes de la saison écoulée
- Seuls les rapports moral et financier seront à approuver.

L'Assemblée Générale Annuelle élit les membres du Comité Directeur lors d'un vote à bulletin secret, selon des règles définies à l'Article 10.2 des présents Statuts. Les modalités pratiques de l'élection à bulletin secret sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à la demande de cinquante pour cent des membres adhérents de l'Association.

### **Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour :

- modifier les Statuts,
- décider la fusion avec une autre association ou la dissolution de l'Association et éventuellement l'attribution de ses biens.

Tout adhérent à jour de ses cotisations (ou son représentant légal s'il a moins de 16 ans) peut participer à l'Assemblée et voter. Le vote par procuration est interdit. Les modalités pratiques de vote sont définies par le Règlement Intérieur de l'Association.

Elle est convoquée par le Comité Directeur de l'Association ou, à défaut, par un membre du Comité Directeur, désigné par celui-ci, pour statuer sur un ordre du jour précis. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée à la demande de cinquante pour cent des membres adhérents de l'Association.

Elle doit se composer au moins du cinquième (vingt pour cent) des adhérents de l'Association. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée de nouveau dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours, et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres adhérents présents.

Chaque adhérent ne dispose que d'une seule voix.

Les résolutions sont votées à la majorité des 3/4 des présents ayant droit de vote.

#### **Article 14 - Règlement Intérieur**

L'Association doit disposer d'un Règlement Intérieur. Il est établi par le Comité de Direction, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il peut être modifié suivant la même procédure. Il est destiné à compléter et à préciser les divers points non détaillés par les statuts ou prévus par ces derniers, comme devant être spécifiés par ledit règlement.

#### **Article 15 - Procédures Disciplinaires, Commission d'Appel, Sanctions Disciplinaires des Adhérents**

En cas de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, l'Association veillera au respect des droits de la Défense.

Le Bureau Exécutif de l'Association constitue l'organe disciplinaire de première instance, et le Comité Directeur sans les membres du Bureau, l'organe disciplinaire d'appel à l'égard des membres de l'association. Les procédures disciplinaires sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Après application des procédures disciplinaires, les sanctions applicables sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- les pénalités pécuniaires dans la limite du montant des amendes prévues pour les contraventions, telles que définies dans le Règlement Intérieur de l'Association,
- la radiation temporaire ou définitive.

#### **Article 16 - Fusion ou Dissolution de l'Association**

La fusion avec une autre association ou la dissolution volontaire de l'Association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. L'Assemblée Générale Extraordinaire, décidant de ces points, ne sera valablement constituée qu'en répondant aux critères de nombre de participants, de majorité et autres éléments décrits dans l'article 13.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, poursuivant des buts similaires et désignées par elle. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

#### **Article 17- Dispositions Transitoires**

Les nouveaux Statuts s'appliqueront au plus tard à la première Assemblée Générale Ordinaire, qui suivra leur adoption.

A l'occasion de chaque Assemblée Générale électorale (tous les 3 ans), le Comité Directeur nouvellement élu se réunira, dans un délai ne pouvant dépasser 3 semaines après l'Assemblée Générale Ordinaire, pour élire le Bureau Exécutif. Dans l'intervalle, l'ancien Conseil d'Administration / Bureau Exécutif assurera l'intérim sur les affaires courantes de l'Association.

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage au respect des prescriptions contenues dans les présents statuts. Il devra en outre se conformer, sans appel, aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les dirigeants élus devront déposer ces statuts et procéder à l'enregistrement de l'Association au Tribunal d'Instance de Haguenau.

Le Comité de Direction devra déclarer à cette même instance les éventuelles modifications suivantes :

- Modifications des Statuts
- Dissolution de l'Association.

Les présents statuts, à jour des modifications adoptées par le Comité de Direction en sa réunion plénière du 8 novembre 2022, sont approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2022.

ANNEXES :

STATUTS du 25 Janvier 2011

Attestation d'inscription du 29 mars 2011

Attestation de parution de dissolution du TTNAW

Feuille d'émargement de l'AGO et de l'AGE du 14 décembre 2022

Philippe ACIENEN, le 16/01/2023

